

## Arrêt

n° 201 042 du 13 mars 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mr J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite.*

*Vous seriez originaire de Az-Zubayr, Province de Bassora, République d'Irak.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 05.10.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez qu'en 2010, vous auriez été pris à partie par une milice chiite appelée « 15 Shaban ». Des membres de cette milice vous auraient reproché à plusieurs reprises que votre coiffure longue et vos vêtements « à l'occidentale » n'étaient pas en accord avec l'Islam. Après plusieurs remarques, vous auriez été emmené par cette milice hors de la ville et vous auriez craint d'être tué ou violé. Vous auriez été finalement relâché par les miliciens, ces derniers vous menaçant toutefois de mort si vous n'adaptiez pas votre façon de vous habiller aux préceptes islamiques. Par peur de recroiser leur chemin et d'être tué, vous auriez décidé de partir d'Irak et vous vous seriez rendu en Syrie. Vous expliquez avoir obtenu un statut de réfugié par UNHCR (Haut-Commissariat aux Réfugiés de l'ONU) en date du 01.12.2012. Vu le contexte de la guerre civile, vous auriez quitté la Syrie en 2012. Vous êtes incapable de préciser la date de ce retour de Syrie. Le vendredi 07.08.2015, vous auriez participé, au centre de Bassora, à une contestation populaire réclamant la fin de la corruption, plus de droits et de liberté pour le peuple, l'accès facilité au pétrole, au gaz et à l'électricité et la fin de la présence des milices dans l'appareil de l'Etat. La manifestation aurait été dispersée par la police et par des membres de milices jointes aux forces de l'ordre. Vous auriez eu le doigt cassé lors de cette intervention et vous auriez immédiatement fui les lieux. Vous vous seriez rendu immédiatement à l'hôpital pour soigner votre blessure. Le lendemain, le 08.08.2015, alors que vous sortez du domicile familial pour aller porter plainte après cette agression, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et l'un des passagers aurait tiré dans votre direction. Vous seriez rapidement retourné chez vous et une patrouille de police toute proche se serait présentée à votre domicile. Vous auriez été emmené par les policiers chez un juge qui aurait ensuite pris votre déposition.*

*Le 10.08.2015, votre maman aurait découvert une lettre manuscrite, non signée et non datée, vous menaçant de mort. Pour votre sécurité, vous auriez décidé de quitter l'Irak.*

*Le 08.09.2015, vous auriez pris un avion de l'aéroport de Bassora pour la Turquie, transitant par Dubaï (UAE). Vous seriez arrivé en Belgique le 21.09.2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité, un certificat de nationalité, une carte d'électeur, l'original de la plainte déposée le 08.08.2015, une lettre de menace vous visant nommément, un certificat de décès de votre frère [A], assassiné selon vous à votre place le 05.07.2016, des photographies de la voiture de votre père cabossée après que les occupants d'une voiture aient tiré sur lui, un document de UNHCR vous accordant le statut de réfugié en Syrie pour une durée de 2 ans à compter du 01.12.2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Relevons d'emblée que vous déclarez avoir obtenu le statut de réfugié en Syrie à compter du 1.12.2010. Vous déposez à l'appui de cette demande d'asile la décision de reconnaissance du statut de réfugié de UNHCR. Or, si vous expliquez être revenu de Syrie en 2012, vous êtes cependant incapable de préciser la date de ce retour en Irak, qu'il s'agisse du mois de ce retour ou même au minimum du début, du milieu, ou de la fin de l'année 2012. Alors que tout au long de votre audition, vous montrez pouvoir dater précisément toute une série d'évènements (date de votre arrivée en Syrie le 01.12.2015 en p.5, plainte déposée le 08.09.2015 p.5, départ de Bassora le 08.09.2015 en p. 6, arrivée en Turquie le 10.09.2015 en p. 8, et de nombreuses dates clés de votre voyage vers la Belgique en p. 10 du questionnaire CGRA,...), il est plus qu'étonnant que vous restiez à ce point imprécis quant au moment de votre retour de Syrie.*

*Vous êtes, de plus, resté très vague sur les évènements marquants ayant eu lieu dans votre région pendant cette période allant de 2012 à votre départ supposé d'Irak, en septembre 2015. En effet, alors qu'il est vous est demandé quels sont les évènements marquants, politiques ou autres, ayant eu lieu dans votre région entre 2012 et septembre 2015, après avoir marqué une longue pause vous répondez : « Je ne sais pas » (Audition CGRA, p.10). Interrogé sur d'éventuelles élections locales ayant eu lieu*

*pendant cette période, vous déclarez : « 2013, je ne sais pas exactement » (Audition CGRA, p. 10). Vous racontez avoir voté pour une femme lors de ces élections locales, mais vous dites ne pas connaître le nom de celle-ci (Audition CGRA, p .11). Vous dites également ne pas connaître les noms des partis en course lors de ces élections (Idem). Interrogé sur les élections législatives ayant eu lieu pendant cette période, vous expliquez certes ne pas vous être rendu voter (Audition CGRA, p. 11), toutefois au vu de la dimension publique et partisane d'une campagne électorale il est surprenant que vous ne puissiez en dire quelque chose.*

*Aussi, l'absence totale de précision quant à la date de votre retour de Syrie et votre méconnaissance manifeste du contexte politique irakien durant la période allant de votre retour supposé de Syrie en 2012 à votre départ supposé d'Irak en septembre 2015, entame la crédibilité de votre récit.*

*Les conditions de votre départ d'Irak en septembre 2015 semblent peu crédibles. Alors que vous dites avoir pris l'avion pour la première fois quand vous auriez décidé de quitter l'Irak en septembre 2015, vous êtes incapable de nommer la compagnie aérienne que vous auriez utilisée, bien que vous précisiez qu'il s'agissait de la même compagnie aérienne pour le premier vol Bassora – Dubaï et pour le second vol Dubaï – Istanbul. Vous ne pouvez pas nommer l'agence de voyage où vous auriez acheté le billet d'avion. Vous êtes incapable de donner les noms des aéroports de Dubaï et d'Istanbul (Audition CGRA, p. 7, 8, 19). Cela est d'autant plus surprenant qu'il s'agit de votre premier voyage en avion - événement peu anodin en soi. De plus tout au long de votre audition, vous montrez pouvoir dater précisément toute une série d'évènements (date de votre arrivée en Syrie le 01.12.2015 en p.5, plainte déposée le 08.09.2015 p.5, départ de Bassora le 08.09.2015 en p. 6, arrivée en Turquie le 10.09.2015 en p. 8, et de nombreuses dates clés de votre voyage vers la Belgique en p. 10 du questionnaire CGRA,...), il est plus qu'étonnant que vous restiez à ce point imprécis quant aux conditions exactes de votre voyage.*

*Outre ces imprécisions répétées qui entame la crédibilité de votre récit, d'autres éléments empêchent le CGRA de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*Vous dites avoir quitté l'Irak pour la Syrie en 2010 après avoir été menacé par la milice chiite « 15 Shatan » en raison de votre aspect trop occidental (Audition CGRA, p.18). A ce titre, il ressort de vos propos que ces menaces ne sont plus d'actualité puisque plus jamais vous n'abordez celles-ci dans la partie de votre récit concernant la période allant de votre retour supposé de Syrie en 2012 à votre départ supposé d'Irak en septembre 2015.*

*En ce qui concerne la manifestation à laquelle vous auriez participé, dans un premier temps vous expliquez que celle-ci aurait eu lieu le 07.07.2015, avant de vous reprendre un peu plus loin et de préciser que celle-ci aurait eu lieu le 07.08.2015 (Audition CGRA, p. 5). Or dans le questionnaire CGRA vous mentionnez la date du 08.08.2016 (Questionnaire CGRA, p. 15). A ces contradictions, il ressort également que votre participation aux mouvements de protestation de l'été 2015 en Irak aurait été toute relative. En effet, vous reconnaisez n'avoir jamais été actif dans une organisation (association, parti) ou même d'un syndicat (Questionnaire CGRA, p. 14 et Audition CGRA, p. 13). Vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer l'origine de cette manifestation. Vous dites n'avoir participé qu'à ce que vous considérez comme la première manifestation (Audition CGRA, p. 14). Or, contrairement à ce que vous dites, le mouvement de contestation dont vous faites référence, et qui s'est répandu dans toutes les grandes villes d'Irak durant l'été 2015, est né à Bassora, votre province d'origine, en juillet 2015 et non pas en août 2015 (voir informations COI jointes au dossier).*

*Vous expliquez vous être rendu chez le moktar avec plusieurs personnes pour réclamer des droits. Ce dernier aurait, selon vous, pris votre nom, nom qui aurait « filtré » auprès des milices chiites proches du pouvoir d'après vos déclarations, et bien que vous n'en ayez pas la certitude. Or, vous ne savez pas quelle était la position du moktar par rapport aux autorités contestées puisque vous dites : « Je ne sais pas s'il est en accord avec eux, je ne sais pas » (Audition CGRA, p. 14). Vous êtes donc dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé.*

*Au lendemain de cette manifestation, après avoir été blessé au doigt, vous auriez décidé de porter plainte. Quittant votre domicile, vous expliquez qu'une voiture serait arrivée à votre hauteur et que vous auriez été victime des tirs d'un des occupants de cette voiture (Audition CGRA, p. 5). A ce titre, vous déposez un document de plainte rédigé immédiatement après les faits. A la lecture de ce document de plainte, jamais il n'est fait mention dans ce document que vous auriez été victime de tirs vous visant directement. Il est certes indiqué que des tirs d'armes à feu auraient visé votre maison, ce qui est*

sensiblement différent. Ceci entre en contradiction avec votre récit d'asile. De surcroît, jamais dans le questionnaire CGRA vous ne mentionnez le fait d'avoir été personnellement victime de tirs (Questionnaire CGRA, pp. 14-15). Etant donné la contradiction relevée, le CGRA peut donc conclure qu'il s'agit d'un faux document déposé à l'appui de votre demande d'asile. Notons à ce sujet que de nombreux faux documents irakiens circulent facilement (cfr, information jointe au dossier administratif).

L'acte de décès de votre frère que vous déposez ne permet pas remettre en question la présente décision. En effet, si l'acte de décès mentionne la mort par balles d'un dénommé [A], les circonstances du décès ne sont pas davantage détaillées. Vous ne déposez d'ailleurs aucun document émanant des autorités policières irakiennes suite à cet assassinat supposé appuyant vos propos.

Concernant la lettre de menace reçue, celle-ci est manuscrite, et n'est ni signée, ni datée. Etant donné ce qui précède, force est de constater que cet élément ne peut venir appuyer vos propos.

Le document médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est daté du 19.02.2016. Il constate une ancienne fracture mais l'origine de celle-ci n'est en rien confirmée dans ce document. Aussi, ce document ne peut venir appuyer vos propos.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte d'électeur, la copie de la carte de résidence de votre père, ne font que confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale.

Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au

cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés.

Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak.

Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à

*déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, et du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires.

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs termes sont désormais partiellement repris dans les nouveaux articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable.

## **5. Documents déposés**

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2017, déposée par porteur auprès du Conseil le 21 décembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) un

document élaboré par son centre de documentation, intitulé « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad* » et daté du 25 septembre 2017.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, déposée par porteur auprès du Conseil le 16 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 11) deux documents élaborés par son centre de documentation, intitulés « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak* » daté du 18 juillet 2017 et « *COI Focus. Irak. De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer* » daté du 11 octobre 2017.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 janvier 2018, déposée auprès du Conseil à l'audience du 19 janvier 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 13) des documents rédigés en arabe et des photos qu'elle présente comme suit :

- « 1. Copie d'une attestation du parti « *Al Baath* » selon laquelle le papa du requérant, Monsieur [S.O.S.D], fait bien partie de « *Al Baath* » et copie de la liste des personnes appartenant à ce parti.
- 2. Copie des pièces d'identification délivrées au papa du requérant (élection de la sûreté nationale, santé publique, ministère de l'intérieur, pour port d'armes, charte des amis du Président Saddam HUSSEIN, appartenance au parti « *Al Baath* »).
- 3. Copie de plusieurs photos. ».

## **6. L'examen du recours**

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité irakienne, déclare qu'il a fui son pays en décembre 2010 et qu'il s'est rendu en Syrie où il a obtenu, de la part du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) un statut de réfugié en Syrie ; le requérant déclare que ce statut lui a été accordé en raison des problèmes qu'il a rencontrés en Irak avec la milice « 15 Shaban » qui lui reprochait d'adopter un comportement, notamment vestimentaire, incompatible avec les préceptes de l'islam. Le requérant explique ensuite qu'il a dû quitter la Syrie en 2012, en raison de l'insécurité qui y régnait, et qu'il est retourné en Irak où il a été la cible de coups de feu et de menace de mort suite à sa participation à une manifestation de contestation populaire à Bassora le 7 août 2015.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle reproche au requérant d'être imprécis quant à la date de son retour en Irak en 2012 et d'être très vague sur les événements marquants ayant eu lieu dans sa région entre l'année 2012 et son départ supposé d'Irak en septembre 2015. Elle constate également que ses propos sont très lacunaires concernant son départ d'Irak en avion en septembre 2015. Par ailleurs, elle relève que les problèmes qu'il a rencontrés avec la milice « 15 Shaban » ne sont plus d'actualité dès lors qu'il ne les aborde pas dans la partie de son récit relative à la période allant de son retour supposé de Syrie en 2012 à son départ supposé d'Irak en septembre 2015. Elle souligne ensuite que le requérant se contredit sur la date de la manifestation à laquelle il aurait participé à Bassora en 2015. Elle considère en outre que sa participation aux mouvements de protestation en Irak durant l'été 2015 a été relative et qu'il n'explique pas pour quelle raison il serait personnellement visé. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse, le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé en Irak et il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté son pays d'origine par crainte de persécution. Elle réitère que le requérant est incapable de préciser la date de son retour en Irak en 2012 et considère que la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en 2010 est un élément déterminant qui permet à tout le moins de prouver que le requérant a subi par le passé des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle estime que le requérant a collaboré plus que raisonnablement à l'administration de la preuve et que les documents déposés n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui sont insuffisants pour conclure au refus de la présente demande d'asile.

6.5. En effet, il n'est pas contesté que le requérant est arrivé en Syrie en décembre 2010 et qu'il s'est vu accordé, dans ce pays, un statut de réfugié en janvier 2011. A cet égard, le requérant a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Refugee Certificate* », valable jusqu'au 25 janvier 2013, qui

lui a été délivré en Syrie par l'UNHCR. Dès lors, le Conseil considère, en l'absence de toute indication contraire, que l'octroi de ce statut par l'UNHCR tend à démontrer que le requérant avait une crainte fondée de persécution au moment de son départ d'Irak en décembre 2010. Le Conseil relève ensuite qu'au terme d'une instruction particulièrement succincte des raisons de son départ d'Irak en décembre 2010 (rapport d'audition, pp. 17 et 18), le requérant expose qu'il a été menacé de mort et de viol par la milice « 15 Shaban » en raison de son apparence extérieure (cheveux longs, port de vêtements serrés, apparence efféminée). Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité de ces menaces mais conteste leur actualité au motif que le requérant ne les a plus évoquées dans la partie de son récit relative à la période allant de son retour supposé de Syrie en 2012 à son départ supposé d'Irak en septembre 2015. Toutefois, le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent et ne peut être accueilli dès lors que la partie défenderesse remet précisément en cause le retour du requérant en Irak en 2012 et sa présence en Irak à partir de cette période. Dès lors, le Conseil s'interroge sur les risques que pourrait toujours encourir actuellement le requérant en Irak du fait de son apparence extérieure, dès lors qu'il prétend, sans que cela ne soit contesté, que c'est en raison des problèmes liés à son apparence extérieure qu'il a dû fuir l'Irak en décembre 2010 et qu'il s'est vu accordé un statut de réfugié par l'UNHCR en Syrie à cette période.

De manière générale, dans la mesure où la partie défenderesse conteste le retour du requérant en Irak en 2012, ce qui laisse penser qu'elle considère que le requérant n'est plus retourné dans son pays depuis son départ en 2010, il est indispensable qu'elle se prononce sur l'actualité des craintes qui ont poussé le requérant à quitter son pays en 2010 et qui sont à l'origine du statut de protection qui lui a été accordé par l'UNHCR en Syrie.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement instruit cette question puisqu'elle s'est contentée d'interroger le requérant sur les raisons de son départ d'Irak en 2010 sans le questionner sur leur actualité alors même que le requérant a déclaré spontanément, en fin d'audition, qu'il avait « *pour la première fois depuis longtemps* », laissé pousser ses cheveux en Belgique, ce qui laisse suggérer qu'il puisse encore nourrir des craintes de persécution en raison de son apparence extérieure en cas de retour en Irak (rapport d'audition, pp.17 à 19).

6.6. Enfin, dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes alléguées, il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante des nouveaux documents versés au dossier de la procédure à l'audience du 19 janvier 2018 par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 13). Dans la mesure où certains de ces documents sont rédigés en arabe, il conviendra également de procéder à leur traduction.

6.7. Le Conseil estime qu'il serait opportun de procéder à une nouvelle audition du requérant afin de répondre adéquatement aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.8. Par conséquent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 21 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le prési

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ